



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 19 l) de l'ordre du jour

Développement durable : développement durable dans les régions montagneuses

Albanie, Arménie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Italie, Kirghizistan, Liban, Maurice, Mongolie, Myanmar, Népal, Pérou, Philippines, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan et Turkménistan : projet de résolution révisé

Développement durable dans les régions montagneuses

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [55/189](#) du 20 décembre 2000, [57/245](#) du 20 décembre 2002, [58/216](#) du 23 décembre 2003, [59/238](#) du 22 décembre 2004, [60/198](#) du 22 décembre 2005, [62/196](#) du 19 décembre 2007, [64/205](#) du 21 décembre 2009, [66/205](#) du 22 décembre 2011, [68/217](#) du 20 décembre 2013 et [71/234](#) du 21 décembre 2016, intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant qu'il est souligné, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de notre planète, et que l'adoption de ce document confirme que la communauté internationale est déterminée à assurer la conservation et l'exploitation durable des mers, des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides, et à protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages,



Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également la teneur de l'Accord de Paris¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à le mettre en œuvre dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer au plus tôt leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Notant avec préoccupation les effets néfastes des changements climatiques sur les régions de haute montagne, y compris le recul des glaciers, la fonte du pergélisol, la forte réduction de la calotte glaciaire et la diminution de l'épaisseur, de l'étendue et de la durée de la couverture de neige,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019, convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et des engagements pluripartenaires pris lors du Sommet et prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre,

Rappelant qu'il est souligné notamment dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles comptent parmi ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique³, les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité fixés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁴, et son programme de travail sur la diversité biologique des montagnes,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, soulignant qu'il est urgent d'agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, et attendant avec intérêt à cet égard le Sommet sur la biodiversité 2020 et la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, au cours de laquelle sera adopté le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁵ et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et prenant note avec satisfaction du Défi de Bonn,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il a été dit qu'il fallait mener une action ciblée et investir dans le renforcement de la résilience face aux catastrophes et qu'il importait, à cet égard, d'encourager la prise en compte systématique, aux niveaux national et local, des évaluations, de la gestion et de la cartographie des risques de catastrophe dans les plans d'aménagement et la gestion des zones rurales, notamment des régions montagneuses, y compris en délimitant les zones dans lesquelles des établissements humains pouvaient être créés en toute sécurité, tout en préservant les fonctions assurées par les écosystèmes qui contribuaient à réduire les risques,

Rappelant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, d'Action 21⁸, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁹ et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

Consciente que les bienfaits que procurent les régions montagneuses sont essentiels au développement durable et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau et en autres ressources et services essentiels d'une grande partie de la population mondiale,

Consciente également que les écosystèmes montagneux sont particulièrement vulnérables à l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes, du déboisement, des feux de forêt et de la dégradation des forêts, du changement d'affectation des terres, de la dégradation des terres et des catastrophes naturelles, dont ils se rétablissent lentement, et que les glaciers alpins dans le monde reculent et perdent en épaisseur, ce qui a des conséquences de plus en plus graves pour l'environnement, la viabilité des moyens de subsistance et le bien-être des populations,

Constatant qu'en dépit des progrès accomplis dans la promotion du développement durable des régions montagneuses et la conservation des écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, la prévalence de la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et l'exposition aux risques de catastrophe continuent d'augmenter, en particulier dans les pays en développement, et que l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base d'un coût abordable ainsi qu'à des services énergétiques modernes et durables reste limité,

Réaffirmant que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable et que la pleine réalisation du potentiel

⁵ Voir résolution 71/285.

⁶ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe II.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

Notant avec une profonde inquiétude que le nombre de personnes vivant dans les régions montagneuses rurales des pays en développement qui sont vulnérables à l'insécurité alimentaire a fortement augmenté de 2012 à 2017 pour s'établir à environ 340 millions, soit 55 % de la population de ces régions, et estimant à cet égard qu'il faut accorder rapidement aux régions montagneuses l'attention particulière dont elles ont besoin, notamment en insistant sur les difficultés qu'elles rencontrent et les possibilités qu'elles offrent,

Encourageant les États Membres à continuer de trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1¹⁰ de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant note des efforts concertés déployés dans le cadre du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), lancé durant le Sommet mondial pour le développement durable comme mécanisme multipartite qui bénéficie de l'appui résolu de 381 membres, soit 60 gouvernements, 16 organisations intergouvernementales, 297 grands groupes et 8 autorités infranationales, et qui s'emploie à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions montagneuses,

Prenant note avec satisfaction de la création de groupes d'Amis visant à favoriser le développement durable dans les régions montagneuses, comme le Groupe de réflexion sur la montagne en 2001 et le Groupe des Amis des pays montagneux en 2019,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses¹¹ ;

2. *Engage* les États à adopter une vision à long terme et des approches intégrées, notamment en incorporant des politiques pour les régions montagneuses dans les stratégies nationales de développement durable, à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les cultures et les régimes alimentaires traditionnels, et la lutte contre l'exclusion sociale, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophe dans les régions montagneuses, en tenant compte du fait qu'une démarche intégrée de l'aménagement du paysage qui réponde aux besoins en matière de gestion des ressources naturelles, notamment pour ce qui est de l'aménagement de bassins versants et de la gestion durable des forêts, ainsi que de la résilience face aux changements climatiques au moyen de mécanismes multipartites, peut permettre la réalisation du développement durable dans les régions montagneuses, l'amélioration des moyens de subsistance des populations locales montagnardes et l'exploitation durable des ressources de la montagne ;

3. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes concernées à ralentir l'appauvrissement de la diversité biologique et la dégradation des terres et des sols et à inverser ces processus en vue de parvenir au développement durable dans les régions montagneuses et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable ;

¹⁰ UNEP/EA.4/Res.1.

¹¹ [A/74/209](#).

4. *Prend* note du Partenariat de la montagne, la seule alliance établie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui regroupe, à titre volontaire, des partenaires déterminés à améliorer les conditions de vie des habitants des régions montagneuses et à protéger les environnements montagneux du monde entier, et prend note également du cadre d'action du Partenariat de la montagne sur la mise en œuvre du Programme 2030 dans les régions montagneuses ainsi que des activités menées au titre de l'initiative Produits de la montagne lancée dans le cadre du Partenariat de la montagne ;

5. *Souligne* la vulnérabilité particulière des populations vivant dans des régions montagneuses, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont souvent un accès limité aux services de santé et d'éducation et à la vie économique et sont particulièrement exposées en raison des effets néfastes des phénomènes naturels extrêmes, et invite les États à renforcer la coopération en veillant à la participation effective et à l'échange des connaissances et données d'expérience de toutes les parties concernées, y compris les savoirs traditionnels des populations autochtones vivant dans des zones montagneuses et les connaissances et la culture des communautés montagnardes locales, grâce au renforcement des mécanismes, accords et centres d'excellence existants pour assurer le développement durable des régions montagneuses et à la recherche de nouveaux mécanismes et accords, s'il y a lieu ;

6. *Souligne* qu'il importe de trouver des solutions innovantes afin de diversifier les moyens de subsistance des communautés montagnardes et de leur donner la possibilité d'augmenter leur revenu, et encourage à cet égard la promotion de solutions innovantes et de l'esprit d'entreprise au sein de ces communautés, le cas échéant, afin d'éliminer la faim et la pauvreté ;

7. *Souligne* que les populations pratiquant l'agriculture familiale et les peuples autochtones jouent un rôle important en tant que gardiens du patrimoine naturel et culturel, et engage les États Membres à appuyer les activités organisées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), conformément au plan d'action mondial qui l'accompagne, afin de promouvoir, le cas échéant, des politiques nationales qui favorisent la sécurité de la propriété foncière, l'accès aux ressources, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et qui donnent des moyens d'agir aux groupes en situation de vulnérabilité, et de mettre en œuvre des mesures concrètes garantissant, aux jeunes en particulier, des possibilités d'emploi décent dans les zones rurales ;

8. *Souligne* que les traditions et les savoirs des peuples autochtones vivant dans les zones montagneuses et les connaissances des communautés locales montagnardes, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et de la gestion des ressources naturelles, doivent être pleinement pris en considération, respectés et promus dans les politiques, stratégies et programmes de développement des régions montagneuses, et insiste sur la nécessité de promouvoir la pleine participation des montagnards aux décisions qui les concernent et d'intégrer les savoirs, le patrimoine et les valeurs autochtones locaux dans toutes les initiatives de développement, en consultation et en accord avec les peuples autochtones et les communautés locales montagnardes concernés, le cas échéant ;

9. *Estime* qu'il faut accroître la capacité d'adaptation, la résilience et la durabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques, note que la durabilité des pratiques de production, l'agroforesterie et la conservation de la biodiversité agricole dans les zones montagneuses sont gages de sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que de régimes alimentaires diversifiés et de qualité, procurent des revenus aux petits exploitants et contribuent à conserver et à restaurer les écosystèmes en s'attaquant à la vulnérabilité particulière des systèmes

de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, et note également que les agriculteurs de montagne et les éleveurs jouent un rôle majeur dans l'agro-écologie ;

10. *Estime également* qu'il est urgent d'agir pour réduire la pauvreté dans les régions montagneuses et, à cet égard, encourage les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à prendre des mesures concrètes et ciblées pour éradiquer la pauvreté dans ces régions ;

11. *Constate* que les femmes sont souvent les principales gestionnaires des ressources de la montagne et sont employées en grand nombre dans l'agriculture, et souligne la nécessité d'améliorer l'accès des montagnardes aux ressources et aux avoirs productifs, notamment à la terre et aux services économiques et financiers, et de les faire participer davantage à la prise des décisions qui ont des répercussions sur leurs communautés, ainsi que sur leur culture et leur environnement, et engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales à tenir compte des questions de genre dans les activités, programmes et projets de développement des régions montagneuses, notamment en y intégrant des données ventilées par sexe, en vue de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes ;

12. *Constate également* que les montagnes fournissent des indications stratégiques sur l'évolution du climat qui se manifeste par des phénomènes tels que la modification de la diversité biologique, le recul des glaciers, les inondations soudaines et les variations du ruissellement saisonnier qui influent sur les principales sources d'eau douce dans le monde, et souligne qu'il faut prendre des mesures pour réduire au maximum les effets néfastes de ces phénomènes, promouvoir l'adoption de mesures d'adaptation et prévenir la perte de diversité biologique ;

13. *Constate en outre* que la cryosphère des montagnes influe sur les plaines environnantes, même celles situées loin des montagnes, et que les grands changements qu'elle subit ont des répercussions sur les systèmes physiques, biologiques et humains des montagnes et des plaines environnantes qui se manifestent jusqu'à l'océan ;

14. *Engage* les États Membres à recueillir, aux niveaux local, national et régional, selon le cas, des données scientifiques ventilées sur les régions montagneuses au moyen d'un suivi systématique portant notamment sur les progrès et les changements, sur la base de critères pertinents, en vue de soutenir les programmes et projets de recherche interdisciplinaire et de promouvoir une prise de décisions intégrée et associant toutes les parties ainsi que la planification, et à cet égard constate que l'indice de couvert végétal montagneux est repris dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et figure parmi les indicateurs relatifs à la cible 15.4 des objectifs, et prend note de la nécessité de valider les données nationales y relatives et d'améliorer la précision de ces données et d'affiner l'analyse qui en est faite au niveau national pour que soient appliquées des politiques appropriées afin de restaurer et protéger les environnements montagneux ;

15. *Engage* les États Membres et toutes les parties prenantes à poursuivre, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la montagne, célébrée le 11 décembre comme suite à sa résolution [57/245](#), le travail de sensibilisation au fait que les montagnes procurent des avantages économiques, découlant par exemple des services écosystémiques ou du tourisme durable, non seulement aux montagnards mais aussi à une grande partie de la population mondiale vivant dans les plaines ;

16. *Se félicite* à cet égard que, dans les régions montagneuses, le tourisme durable améliore la protection de l'environnement et apporte à la population locale et

aux peuples autochtones des avantages socioéconomiques tels que l'emploi productif, la croissance économique et la mise en valeur de la culture et des produits locaux ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes d'origine naturelle et anthropique aux conséquences de plus en plus graves qui sont survenues ces dernières années, et qui ont fait énormément de morts et eu des répercussions sociales, économiques et environnementales durables sur les sociétés dans le monde entier, et estime que la réduction des risques de catastrophe exige une stratégie plus ambitieuse en la matière, privilégiant davantage la dimension humaine, et suppose de faire coopérer la société dans son ensemble, de donner à toutes et tous, sans exclusive et sans discrimination, des moyens d'action et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres, bon nombre des catastrophes étant exacerbées par les changements climatiques, et de tenir compte de la vulnérabilité des populations vivant dans les régions montagneuses, surtout dans les pays en développement ;

18. *Engage* les États, le cas échéant, à renforcer leur gouvernance des risques de catastrophe afin de mieux gérer ces risques, à investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience et à élaborer des stratégies de gestion des risques de catastrophe ou à améliorer celles qui existent déjà en produisant et en utilisant davantage d'informations relatives au climat et aux risques de catastrophe, en signalant mieux les risques aux populations montagnardes et en renforçant la participation de ces dernières, en créant des cartes de risques et des plateformes sur la question, en améliorant les dispositifs d'alerte rapide et en appliquant l'approche fondée sur les risques tout au long de la planification du développement, afin que les régions montagneuses puissent faire face aux phénomènes extrêmes tels que les éboulements, les avalanches, les débâcles glaciaires et les glissements de terrain, que peuvent aggraver les changements climatiques et la déforestation, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹² ;

19. *Engage* les autorités locales et les autres parties prenantes, en particulier les populations rurales, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à participer plus activement à l'élaboration et à l'exécution de programmes, notamment ceux qui concernent l'aménagement du territoire et l'occupation des terres, et d'activités visant à assurer le développement durable dans les régions montagneuses ;

20. *Note avec préoccupation* que l'accès aux services et aux infrastructures est plus limité dans les régions montagneuses que dans les autres, et encourage les États Membres à améliorer les infrastructures de base dans ces régions en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

21. *Note* qu'il importe de conserver les écosystèmes montagneux, y compris leur diversité biologique, afin qu'ils soient mieux à même de procurer des bienfaits essentiels au bien-être de l'humanité, à l'activité économique et au développement durable, ainsi que de trouver des moyens novateurs de mise en œuvre pour assurer la protection de ces écosystèmes et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la création de fonds, y compris du fonds du secrétariat du Partenariat de la montagne, et des mesures prises par les entités des Nations Unies concernées pour promouvoir la conservation des écosystèmes montagneux, et engage les États Membres et toutes les parties concernées à lui apporter leur appui financier sur une base volontaire ;

22. *Engage* les États, l'ensemble des parties prenantes concernées et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la conservation des écosystèmes montagneux et l'amélioration du bien-être des populations locales,

¹² Résolution 69/283, annexe II.

notamment en encourageant les investissements dans les infrastructures des zones montagneuses, dans des domaines tels que les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appuyant les programmes d'éducation, de vulgarisation et de renforcement des capacités, en particulier auprès des montagnards et des parties concernées, compte tenu de l'importance des difficultés auxquelles ceux-ci se heurtent et du fait que l'inaction peut avoir un surcoût important sur les plans économique, social et environnemental pour les pays et les sociétés ;

23. *Souligne* que l'action menée au niveau national est un facteur essentiel de progrès sur la voie du développement durable des régions montagneuses, se félicite que cette action ne cesse de s'intensifier depuis quelques années, avec une multitude de manifestations, d'activités et d'initiatives, et invite la communauté internationale à soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour élaborer et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois favorisant le développement durable des régions montagneuses dans le cadre de plans nationaux de développement durable, notamment en renforçant les capacités institutionnelles des pays, selon que de besoin ;

24. *Se déclare favorable* au lancement, s'il y a lieu, aux niveaux national, régional et mondial, de nouvelles initiatives multipartites et transfrontières, telles que celles qui bénéficient du soutien de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, en vue de favoriser le développement durable dans les régions montagneuses et prend note des nombreuses initiatives prises à cet égard, notamment la cinquième Réunion mondiale des membres du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne, tenue à Rome du 11 au 13 décembre 2017, le quatrième Forum mondial de la montagne, tenu à Bichkek du 23 au 26 octobre 2018, et le Sommet sur les zones de haute montagne, tenu à Genève du 29 au 31 octobre 2019 ;

25. *Encourage* les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées à examiner, le cas échéant, les questions relatives aux montagnes dans les processus liés aux conventions des Nations Unies et les activités des autres instances mondiales compétentes, y compris dans le débat sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

26. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adaptation écosystémique, à la lumière des directives adoptées lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2018, et à œuvrer à une conservation de la vie sauvage intelligente face aux changements climatiques afin de réduire les effets de ces changements sur les populations et les espèces, et se félicite des efforts faits par des partenaires comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Mountain Institute pour promouvoir l'adaptation écosystémique dans les régions montagneuses ;

27. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intensifier les efforts constructifs qu'elles déploient pour renforcer la collaboration interinstitutions visant à promouvoir le développement durable ;

28. *Constate* que les chaînes de montagnes s'étendent généralement sur plusieurs pays et, à cet égard, engage les États concernés à instaurer une coopération transfrontière pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux et échanger des informations à cette fin ;

29. *Prend note avec satisfaction*, dans ce contexte, de la Convention internationale pour la protection des Alpes¹³ et de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, ainsi que de l'adoption récente du Protocole relatif à l'agriculture durable et au développement rural et de l'entrée en vigueur du Protocole relatif au transport durable, qui préconisent de nouvelles solutions constructives pour le développement intégré et durable des Alpes et des Carpates et offrent l'occasion d'instaurer un dialogue entre les parties prenantes, et prend note d'autres projets et initiatives transfrontières tels que l'Initiative andine, le Réseau scientifique pour les régions de montagne du Caucase et le Forum du Caucase, le Forum régional africain sur les montagnes, la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine et le processus de Zurich, le Partenariat de l'Hindou Kouch himalayen pour le développement durable des régions montagneuses, le Programme de suivi et d'évaluation pour l'Hindou Kouch himalayen, le Forum international 2017 sur la panthère des neiges et son écosystème, les troisièmes Jeux nomades mondiaux de 2018 et l'Observatoire pyrénéen du changement climatique, ainsi que toutes les autres initiatives relatives à la promotion de la coopération et du dialogue transfrontières appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres partenaires ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » de la question intitulée « Développement durable ».

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, n° 32724.